



**POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Tribunal cantonal TC
Kantonsgericht KG**

Rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg

T +41 26 304 15 00
tribunalcantonal@fr.ch
www.fr.ch/tc

101 2018 222

Arrêt du 25 juin 2019

1^e Cour d'appel civil

Composition

Président : Jérôme Delabays
Juges : Dina Beti, Sandra Wohlhauser
Greffière : Daniela Herren

Parties

A._____, **défendeur** et **appelant**, représenté par Me Jean-Jacques Collaud, avocat

contre

B._____, **demanderesse** et **intimée**, représentée par Me Simone Zurwerra, avocate

Objet

Appel sur mesures provisionnelles – contribution d'entretien en faveur de l'épouse

Appel du 20 août 2018 contre la décision du Président du Tribunal civil de la Broye du 6 août 2018

considérant en fait

A. A. _____, né en 1965, et B. _____, née en 1972, se sont mariés en 2005. Ils ont une fille majeure, C. _____, née en 1998.

B. Le 5 mars 2018, les époux ont déposé devant le Tribunal civil de la Broye une requête commune de divorce avec accord partiel.

Par décision du 6 août 2018, le Président du Tribunal civil de la Broye a rendu des mesures provisionnelles. Il a notamment astreint A. _____ au versement d'une pension mensuelle en faveur de son épouse, soit CHF 1'600.- de janvier 2018 à fin mars 2018, CHF 1'900.- d'avril 2018 à fin mars 2020 et CHF 2'400.- dès avril 2020.

C. Par mémoire du 20 août 2018, A. _____ a fait appel de la décision du 6 août 2018. Il a conclu à ce qu'il soit astreint au versement d'une pension mensuelle de CHF 100.- du 1^{er} janvier 2018 au 31 mars 2018 et de CHF 300.- du 1^{er} avril 2018 au 31 août 2018, aucune contribution n'étant due depuis cette date.

Le 24 septembre 2018, B. _____ a conclu au rejet de l'appel de son époux et à la confirmation de la décision du 6 août 2018.

Le 5 octobre 2018, A. _____ a remis une détermination spontanée, maintenant intégralement ses conclusions.

Le 22 octobre 2018, B. _____ a à son tour remis une détermination spontanée, maintenant elle aussi ses conclusions.

en droit

1.

1.1. L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, pour autant que, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse soit supérieure à CHF 10'000.- (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). Le délai d'appel en procédure sommaire – qui régit notamment les mesures provisionnelles pendant une procédure de divorce (art. 271 CPC, par renvoi de l'art. 276 al. 1 et 2 CPC) – est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée au mandataire de l'appelant le 9 août 2018. Déposé le 20 août 2018, l'appel a dès lors été interjeté en temps utile. Le mémoire d'appel est, de plus, dûment motivé et doté de conclusions.

En outre, vu le montant des pensions requises en première instance (CHF 3'833.- par mois) et entièrement contestées par l'appelant, la valeur litigieuse en appel est clairement supérieure à CHF 10'000.-. L'appel est ainsi recevable.

1.2. La procédure sommaire (art. 252 ss CPC) s'applique aux causes de mesures provisionnelles requises dans le cadre d'un divorce (art. 271, 276 al. 1 et 286 al. 3 CPC), le tribunal établissant toutefois les faits d'office (maxime inquisitoire, art. 272 CPC); la question de la pension entre époux est en outre régie par le principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC). De plus, l'interdiction de la *reformatio in pejus* est applicable en procédure de recours (arrêt

TF 5A_386/2014 du 1^{er} décembre 2014, consid. 6.2), ce d'autant qu'en cas de procédure sommaire, l'appel joint est irrecevable (art. 314 al. 2 CPC). Il signifie qu'une autorité de recours ne peut pas modifier l'arrêt attaqué au détriment de la partie qui a recouru, sauf si la partie adverse a interjeté un appel joint, ce qui n'est pas admis en procédure sommaire (art. 314 al. 2 CPC en lien avec l'art. 271 CPC; arrêt TF 5A_862/2014 du 17 février 2015 consid. 5.2).

1.3. La cognition de la Cour d'appel est pleine et entière, en fait comme en droit (art. 310 CPC).

1.4. Selon l'art. 316 al. 1 CPC, la Cour d'appel peut ordonner des débats ou statuer sur pièces. En l'espèce, vu le fait que toutes les pièces utiles à son traitement figurent au dossier, il ne se justifie pas d'assigner les parties à une audience et la Cour statuera sur pièces.

2.

2.1. L'appelant conteste le revenu retenu à l'encontre de l'intimée. L'autorité précédente a constaté que l'intéressée avait obtenu un diplôme en Ukraine sans pouvoir obtenir d'équivalence en Suisse et qu'elle avait travaillé dans la vente durant de nombreuses années. Elle a cependant été licenciée après la restructuration de son entreprise et est au chômage depuis plus d'une année, ses nombreuses recherches d'emploi étant restées infructueuses. Ainsi, et au vu du fait que l'intimée était âgée de 46 ans lors du prononcé de la décision, l'autorité précédente a renoncé à retenir un revenu hypothétique. L'appelant relève quant à lui que son épouse a travaillé plus de 10 ans en qualité de cadre à 80% dans le commerce de détail, qu'elle était âgée de 45 ans au moment de la séparation, qu'elle n'a aucun problème de santé et qu'elle n'a pas d'enfant de moins de 16 ans, de sorte qu'un revenu hypothétique correspondant à un emploi à 100% devrait être retenu.

2.2. Lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur une reprise de la vie commune, les critères applicables à l'entretien des conjoints après le divorce (art. 125 CC) doivent être pris en compte par le juge des mesures provisionnelles – ou protectrices – pour déterminer le droit de chacun à une contribution d'entretien (ATF 128 III 65 consid. 4a); la question de la reprise ou de l'augmentation de l'activité lucrative d'un époux – après un délai convenable (ATF 129 III 417) – se pose alors. Dans l'ATF 137 III 385 consid. 3.1, le Tribunal fédéral a précisé sa jurisprudence, en ce sens que le juge des mesures provisionnelles doit examiner si et dans quelle mesure, au vu des faits nouveaux que constituent la vie séparée et les frais plus importants en découlant, on peut attendre de l'époux désormais déchargé de son obligation de tenir le ménage antérieur, en raison de la suspension de la vie commune, qu'il investisse d'une autre manière sa force de travail ainsi libérée et reprenne ou étende son activité lucrative; en revanche, il ne doit pas trancher, même sous l'angle de la vraisemblance, les questions de fond, objet du procès en divorce, en particulier celle de savoir si le mariage a influencé concrètement la situation financière du conjoint. Cela étant, il est généralement présumé déraisonnable d'exiger la reprise ou l'extension d'une activité lucrative au-delà de l'âge de 45, voire 50 ans (c'est l'âge lors de la séparation qui est déterminant: arrêt TF 5C.320/2006 du 1^{er} février 2007 consid. 5.6.2.2), mais la présomption peut être renversée, car ce n'est pas l'âge qui la fonde, mais bien plutôt le fait d'avoir ou non exercé une activité lucrative pendant le mariage (arrêt TF 5C.32/2001 du 19 avril 2001 consid. 3b). Tout dépend en définitive de critères tels que la répartition précédente des tâches, la formation professionnelle, le marché de l'emploi, la charge d'enfants (arrêt TF 5A_267/2018 du 5 juillet 2018 c. 5.1; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce: méthodes de calcul, montant, durée et limites, *in* SJ 2007 II 77, p. 97). Le versement régulier d'indemnités de chômage constitue un indice que le débirentier a entrepris tout ce qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour retrouver un emploi (arrêt TF 5A_138/2010 du 8 juillet 2010 consid. 2.2). Les critères qui permettent de retenir

un revenu hypothétique sont cela étant différents en droit de la famille et en droit des assurances sociales, l'un des époux pouvant notamment se voir imputer un revenu basé sur une profession qu'il n'aurait pas eu à accepter selon les règles prévalant en matière d'assurances sociales lorsque l'entretien d'un enfant mineur est en jeu (arrêt TF 5A_601/2017 du 17 janvier 2018 consid. 11.1 et les références citées).

2.3. L'intimée a exercé divers emplois avant d'être engagée en 2007 en qualité de conseillère de vente à 60%. Elle a obtenu des promotions et est devenue en 2010 store manager à 80%. Ainsi, il est vrai que l'intimée peut se prévaloir d'une bonne expérience dans la vente et, au vu de son évolution professionnelle, a démontré des bonnes compétences dans le domaine. Elle est de plus en bonne santé, de sorte qu'elle devrait être en mesure de retrouver du travail. Toutefois, elle a démontré qu'elle a déjà déployé de nombreux efforts pour retrouver un emploi depuis son licenciement en juillet 2017. Elle a en effet rédigé, en vain, plus d'une dizaine de postulations mensuelles dans les cantons de Vaud, Fribourg et Neuchâtel. De plus, il convient de relever que l'intimée était âgée de 45 ans au moment de la séparation et de 47 ans ce jour, de sorte qu'elle se trouve à un âge auquel une recherche d'emploi ne se fait pas sans difficulté. S'agissant de son enfant, celle-ci est majeure de sorte que sa prise en charge actuelle n'est plus un critère pour analyser la capacité de gain de la mère. Ainsi, au vu de ce qui précède, l'autorité précédente n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en estimant qu'un revenu hypothétique ne pouvait être retenu à l'encontre de l'intimée. Les revenus de celle-ci ne sont ainsi composés que des indemnités de chômages, qui s'élèvent en moyenne à CHF 3'111.90 par mois, montant admis par l'appelant.

3.

3.1. L'appelant conteste le revenu retenu à son encontre. L'autorité précédente a comparé le certificat de salaire de l'année 2017 (divisé par 12 mois) avec le salaire mentionné sur la fiche de janvier 2018. Elle a ainsi pu constater que le salaire net de janvier 2018 a augmenté de CHF 54.20 par rapport à 2017. Ainsi, elle a augmenté le salaire mensuel net 2017 de CHF 54.20 et a retenu cette somme à titre de revenu, soit CHF 10'482.75 par mois. L'appelant estime quant à lui que l'autorité précédente n'avait pas à se baser sur les revenus de l'année 2017, qui "ne correspondent pas aux revenus actuels", mais sur ceux de l'année 2018 uniquement, soit un montant de CHF 9'939.80 par mois selon la fiche de salaire de janvier 2018.

3.2. Une comparaison entre les revenus de l'année 2017 et le salaire du mois de janvier 2018 démontre une diminution de salaire qui s'élèverait, suivant le raisonnement de l'appelant, à CHF 540.- par mois. Une telle différence est cependant difficilement compréhensible au vu du fait que l'appelant travaille au sein de l'armée suisse, et cela depuis plus de 30 ans. L'appelant ne fournit aucune explication à ce sujet et se contente de renvoyer à la fiche de salaire de janvier 2018. Or, une unique fiche de salaire ne donne pas suffisamment d'indications sur les revenus de l'appelant, tandis que le certificat de salaire 2017 a pour avantage de présenter le total des revenus perçus sur une année. Ainsi, l'autorité précédente n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en procédant à une comparaison entre le certificat de salaire 2017 et la fiche de salaire 2018. Le montant de CHF 10'482.75 retenu à titre de salaire à l'encontre de l'appelant est ainsi confirmé.

4.

4.1. L'appelant conteste les charges retenues à l'encontre de l'intimée. Il critique d'abord les frais de logement. L'autorité précédente a constaté que l'intimée payait mensuellement, à son compagnon, un montant de CHF 1'150.- correspondant à la moitié des charges de l'appartement.

Elle a donc procédé à un calcul très détaillé pour déterminer le total effectif desdites charges, parvenant à la conclusion qu'elles s'élevaient à CHF 2'945.- et que le montant de CHF 1'150.- payé mensuellement par l'intimée pouvait donc raisonnablement être retenu à titre de frais de logement. L'appelant estime cependant que les charges ont été faussement établies, l'assurance ménage, l'électricité, et différents postes compris dans les frais mensuels de PPE ne devant pas être pris en compte. Ainsi, les charges s'élèveraient à CHF 768.50 seulement, de sorte que seul un montant de CHF 384.25 (CHF 768.50 / 2) doit être retenu à titre de frais de logement. L'appelant conteste également la charge fiscale de l'intimée, estimant que l'autorité précédente a évalué de manière très large ce montant.

4.2. S'agissant des frais de logement, au vu du montant retenu au même titre à l'encontre de l'appelant (cf. consid. 6.2 *infra*), l'autorité précédente n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en retenant le montant de CHF 1'150.-. S'agissant de la charge fiscale, l'autorité précédente a pris en compte le revenu actuel de l'intimée, soit un montant de CHF 3'111.80 versé par la caisse de chômage, augmenté de la contribution d'entretien en sa faveur. Ainsi, le revenu imposable de CHF 65'000.- au niveau cantonal et de CHF 70'000.- au niveau fédéral est certes élevé mais peut être admis. La charge fiscale s'élève ainsi à CHF 11'928.45 au total, soit CHF 994.05 par mois (cf. calculateur en ligne de l'Etat de Vaud, <https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/impots/>, sous "Calculer mes impôts"). Ainsi, les charges retenues par l'autorité précédente peuvent être confirmées.

5.

5.1. L'appelant conteste le montant de sa prise en charge de sa fille majeure calculé sur la base des tabelles zurichoises, soit les montants de CHF 1'810.80 jusqu'à fin mars 2018 et CHF 1'717.45 dès avril 2018. Il prétend que différents frais, tels que les frais de déplacement annuels par CHF 1'692.40 (frais de scooter et abonnement de train) et les frais de repas annuels par CHF 1'540.- n'ont pas été pris en compte. De plus, il estime que le coût des tabelles doit être augmenté d'au moins 10% au vu des revenus des parents.

5.2. Sur le principe, l'obligation d'entretien du conjoint l'emporte sur celle de l'enfant majeur (arrêt TF 5A_36/2016 du 29 mars 2016 consid. 4.1). On ne peut refuser une pension à l'épouse au motif que le mari s'acquitte de frais d'entretien en faveur de l'enfant majeur. En revanche, si le minimum vital de l'épouse est couvert, on ne peut faire abstraction de l'entretien de l'enfant majeur, ce pour autant que la situation financière du couple le permette (arrêt TC FR 101 2015 21 du 17 août 2015 consid. 2.cc).

Les tabelles de l'Office de la jeunesse du canton de Zurich peuvent servir de point de départ pour la détermination des besoins d'un enfant dans un cas concret. Toutefois, il s'agit de recommandations concernant les besoins d'entretien statistiques moyens. Chaque application desdites tabelles ne doit donc pas être rigide, il faut au contraire éviter tout schématisme. Le coût d'entretien déterminé par les tabelles, en dépit de leur dénomination, ne correspond pas au coût d'entretien effectif d'un enfant résidant dans la région zurichoise, mais correspond à une moyenne suisse. Il s'ensuit que le montant indicatif d'entretien d'un enfant, tel qu'il est déterminé par les tabelles, doit être adapté concrètement aux circonstances du lieu de résidence de l'enfant, aux besoins de l'enfant et aux moyens financiers de la famille. Ainsi, les valeurs de ces tabelles peuvent être réduites jusqu'à 25 %, de cas en cas, pour tenir compte notamment d'un train de vie peu élevé ou d'un coût de la vie, au lieu de résidence, inférieur à la moyenne suisse; elles ne peuvent être reprises sans modification que dans le cas d'un ménage disposant de revenus dépassant de 20 % son minimum vital élargi notamment aux charges fiscales, voire augmentées

légèrement en cas de revenu cumulé bien supérieur à CHF 10'000.- par mois (cf. arrêt TC 101 15 96 du 6 août 2015; arrêt TF 5A_100/2012 du 30 août 2012 consid. 6.1 et 6.2; RFJ 2010 337 consid. 2b/bb et les références citées).

5.3. Les tabelles zurichoises établissent le coût total de l'entretien d'un enfant en prenant en compte différents frais, notamment la nourriture ("Ernährung") et les loisirs et transports publics ("Freizeit, Förderung und öV"). Ces postes ont été estimés à CHF 380.- respectivement CHF 360.- pour un enfant unique âgé de 13 à 18 ans (cf. tabelles zurichoises, site du Service pour la jeunesse et l'orientation professionnelle du canton de Zürich, <https://ajb.zh.ch>). Ainsi, les montants allégués par l'appelant sont largement couverts, d'autant plus que la moitié du coût de l'abonnement de train est pris en charge par la commune (cf. réponse du 24 septembre 2018, ad 15.2).

5.4. S'agissant de l'augmentation des coûts des tabelles, l'appelant cite l'arrêt TF 5A_100/2012 consid. 3 du 30 août 2012, dans lequel le Tribunal fédéral avait admis une augmentation de 10% du coût d'entretien de deux enfants mineurs, leurs parents réalisant un revenu global de CHF 12'000.-. L'arrêt n'est cependant pas adapté au cas d'espèce. La fille de l'appelant est en effet majeure, de sorte que seule la situation favorable du père a justifié la prise en compte de ses besoins. L'entretien du conjoint doit cependant l'emporter sur celui de l'enfant majeur et, en l'espèce, le budget de la mère présente un déficit. De plus, la Cour constate que l'autorité précédente a déjà pris en compte la situation financière favorable des parties en renonçant à diminuer les tabelles zurichoises pour les adapter au coût de la vie dans le canton de Fribourg. Il n'est donc pas justifié d'augmenter encore plus les coûts d'entretien établis par les tabelles zurichoises.

5.5. Partant, les coûts d'entretien de l'enfant restent inchangés et la décision de l'autorité précédente est confirmée sur ce point.

6.

6.1. L'appelant conteste le calcul de ses charges, soit CHF 5'375.65 de janvier à fin mars 2018, CHF 5'002.35 d'avril 2018 à fin mars 2020 et CHF 3'950.55 dès avril 2020. Il estime d'abord qu'il aurait fallu prendre en compte des frais annuels de réfection de CHF 3'000.- pour sa maison et l'amortissement hypothécaire annuel obligatoire de CHF 6'768.-. Il conteste également la charge fiscale, qu'il estime à CHF 1'593.35 en lieu et place du montant de CHF 1'300.- retenu par l'autorité précédente. Finalement, il relève qu'il a changé de travail le 1^{er} janvier 2019 et que, si le salaire est resté le même, les charges ont augmenté, le loyer de la place de parc s'élevant à CHF 130.- et ses frais de repas à CHF 215.-. Ainsi, il estime que ses charges s'élèvent à CHF 6'317.60 de janvier 2018 à fin mars 2018, à CHF 5'944.30 d'avril 2018 à fin décembre 2018 et à CHF 6'224.30 dès janvier 2019.

6.2. Il est rappelé, premièrement, que la procédure est sommaire et que les pensions seront réexaminées dans la procédure au fond. Deuxièmement, l'autorité précédente possède un large pouvoir d'appréciation, dont seul l'abus est sanctionné. En l'espèce, même en prenant en considération toutes les charges alléguées par l'appelant, son disponible s'élèverait aux montants suivants :

- De janvier 2018 à fin mars 2018 : CHF 2'354.35 (revenu par CHF 10'482.75 – charges alléguées par CHF 6'317.60 – entretien de l'enfant par CHF 1'810.80);
- D'avril 2018 à fin décembre 2018 : CHF 2'821.- (revenu par CHF 10'482.75 – charges alléguées par CHF 5'944.30 – entretien de l'enfant par CHF 1'717.45);

- Dès janvier 2019 : CHF 2'541.- (revenu par CHF 10'482.75 – charges alléguées par CHF 6'224.30 – entretien de l'enfant par CHF 1'717.45).

Ainsi, même en déduisant toutes les charges alléguées par l'appelant (estimées de manière très large) et les besoins de l'enfant majeur (pris en compte au vu de la situation financière favorable du père), l'appelant reste en mesure de verser les pensions fixées en première instance sans que son minimum vital ne soit touché. Partant, les montants retenus par l'autorité précédente (CHF 1'600.- de janvier 2018 à fin mars 2018; CHF 1'900.- d'avril 2018 à fin mars 2020; CHF 2'400.- dès avril 2020) ne prêtent pas flanc à la critique. La Cour relève par ailleurs que les parties doivent pouvoir mener un train de vie semblable après leur séparation (arrêt TF 5A_920/2016 du 5 juillet 2017, consid. 4.1.1). Au vu, d'une part, de la situation financière favorable de l'appelant et, d'autre part, du déficit que présente le budget de l'intimée, les pensions ne sont nullement excessives. L'appelant ne peut décemment croire que les montants qu'il propose dans son appel, soit CHF 100.- du 1^{er} janvier au 31 mars 2018 puis CHF 300.- jusqu'au 31 août 2018, représentant entre 1 et 3 % de son revenu, sont appropriées.

7.

L'intimée relève une erreur dans le calcul de son minimum vital. Elle vit avec son compagnon, de sorte que son minimum vital s'élève à CHF 850.-. L'autorité précédente a cependant diminué ce montant de CHF 350.- pour tenir compte des frais de nourriture et a ainsi retenu un solde de CHF 500.-. Or, elle avait précédemment relevé que l'intimée verse mensuellement, en faveur de son compagnon, un montant de CHF 350.- pour les frais de nourriture, de sorte que le minimum vital ne pouvait être réduit. Celui-ci s'élève ainsi à CHF 850.- et non à CHF 500.-, de sorte que le déficit mensuel de l'intimée ne s'élève non pas à CHF 80.10, mais à CHF 380.10. L'erreur de l'autorité précédente n'a pas d'influence dans le cas d'espèce, le déficit nouvellement calculé étant couvert par les pensions dues par l'appelant, pensions que l'intimée n'a pas contestées.

L'intimée conteste également divers frais retenus par l'autorité précédente. Elle n'a cependant pas formé un appel contre la décision du 6 août 2018, de sorte qu'il ne sera pas entré en matière.

8.

Au vu de ce qui précède, la décision de l'autorité précédente est entièrement confirmée. Partant, l'appel du 20 août 2018 est rejeté.

9.

9.1. Vu le sort de l'appel, les frais doivent en être mis à la charge de l'appelant, en application de l'art. 106 al. 1 CPC. Ils comprennent les frais judiciaires dus à l'Etat, fixés à CHF 1'000.-, qui seront prélevés sur son avance (art. 111 al. 1 CPC).

9.2. Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif, soit le règlement fribourgeois du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ; RSF 130.11). En cas de fixation globale, comme en l'espèce, l'autorité tient compte notamment de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat, ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties (art. 63 al. 2 RJ). L'indemnité maximale en cas de recours contre une décision du juge unique est de CHF 3'000.-, montant pouvant être doublé si des circonstances particulières le justifient (art. 64 al. 1 let. e et al. 2 RJ). En l'espèce, compte tenu de tous ces critères, il se justifie de fixer les dépens de l'intimée à la somme de CHF 1'800.-, plus débours (5% : CHF 90.-) et la TVA par CHF 145.55 (7.7%).

la Cour arrête :

I. L'appel est rejeté.

Partant, la décision du 6 août 2018 du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye est confirmée.

II. Les frais d'appel sont mis à la charge de A._____.

Les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés à CHF 1'000.-. Ils seront prélevés sur l'avance de frais prestés par A._____.

Les dépens d'appel de B._____ sont fixés à CHF 2'035.55, TVA par CHF 145.55 comprise.

III. Notification.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Fribourg, le 25 juin 2019/dhe

Le Président :

La Greffière :